

Strasbourg, le 5 décembre 2014
[Inf18f_2014.docx]

T-PVS/Inf (2014) 18

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

34^e réunion
Strasbourg, 2-5 décembre 2014

**CODE DE CONDUITE EUROPEEN SUR LA PECHE
RECREATIVE ET LES ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

- FINAL -

*Document élaboré par
M. Mark G. Owen, Head of Freshwater, Angling Trust
pour la Convention de Berne*

SOMMAIRE

PRESENTATION ET REMERCIEMENTS.....	3
1. Introduction.....	4
1.1 Valeur socio-économique de la pêche récréative.....	4
1.2 Initiatives et législation européennes & des Etats membres	
1.3 Code d’usages de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures	6
1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité	
2 Biosécurité de la pêche récréative	7
3. Le Code de conduite.....	7
Destinataires et objectifs	7
3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation & surveillance	8
3.2 Gestion de la pêche	8
3.3 Biosécurité pour la pêche récréative	9
BIBLIOGRAPHIE	10
ANNEXES	
Annexe 1: Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité	11
Annexe 2: Le Code de conduite	33
 ADDENDUM: Code d’usages pour les pêches de loisirs de la CECPI	

PRESENTATION

Ces 20 dernières années, le Conseil de l'Europe s'est particulièrement intéressé aux espèces exotiques envahissantes, l'une des principales menaces pour la diversité biologique indigène dans le monde. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) a créé en 1993 un Groupe d'experts chargé d'analyser l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique en Europe et de proposer des mesures que les gouvernements pourraient prendre pour éviter de nouvelles introductions et lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Il s'agit de tâches complexes qui ne sauraient être simplement confiées à un petit nombre d'experts, mais qui appellent la collaboration des nombreux acteurs différents travaillant quotidiennement avec des organismes ou de la matière vivante, comme par exemple dans l'industrie horticole, le commerce d'animaux de compagnie, la pêche récréative ou dans des institutions comme les jardins botaniques, les zoos ou les aquariums qui détiennent des collections d'animaux ou de plantes exotiques. Le Conseil de l'Europe élabore à leur intention une série de "codes de conduite" visant à sensibiliser ces industries et institutions aux dangers des espèces exotiques qu'ils manipulent ou qu'ils rencontrent pour la biodiversité indigène. Les adeptes de la pêche récréative sont de plus en plus préoccupés par l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les habitats, la qualité de l'eau et les espèces indigènes de poissons, et souhaitent que les gouvernements des Etats membres prennent des mesures de prévention, de confinement et d'éradication là où ces espèces sont détectées. Le présent code propose des orientations à toutes les associations de pêcheurs à la ligne, aux adeptes de la pêche récréative, aux entreprises qui dépendent de ces derniers et à l'industrie des engins de pêche en général en espérant, connaissant leur engagement en faveur de la diversité biologique et de la sauvegarde de la nature, qu'ils s'y référeront dans leurs activités de pêche quotidiennes, contribuant ainsi aux nobles efforts de préservation de nos écosystèmes pour leur épargner, dans la mesure du possible, l'impact des espèces exotiques envahissantes, conformément à l'engagement énoncé dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010).

Eladio Fernández-Galiano
Chef de l'Unité de la Diversité biologique
Conseil de l'Europe

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à saluer le travail accompli par les auteurs et les collaborateurs à l'origine du Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (2008), de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité et du Secrétariat britannique des espèces exotiques, le présent code s'appuyant sur leurs travaux. La compilation des publications révélant des impacts en Méditerranée a été réalisée par Massimo Lorenzoni.

1. INTRODUCTION

L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (WRI 2005) considère qu'à l'échelle mondiale, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont l'une des principales causes directes de la dégradation de la biodiversité et des changements dans les services écosystémiques, au même titre que la surexploitation, la pollution, la destruction des habitats et le changement climatique. Outre une dégradation de la biodiversité, elles peuvent provoquer de graves pertes économiques et nuire à la santé humaine, dans un contexte où l'Europe s'efforce d'accorder de la valeur aux services des écosystèmes et de comptabiliser ces derniers dans ses processus décisionnels comme le fait par exemple la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), et l'impact des EEE est appelé à s'intensifier et à affecter un plus large public à l'avenir.

Certains ont tenté d'évaluer les pertes financières imputables aux EEE, mais ces calculs prennent généralement en compte les pertes directes liées à la lutte et les pertes économiques, un lieu d'évaluer les pertes en termes de services des écosystèmes. Au niveau mondial, Pimentel *et al* (2005) ont estimé ce coût à 5 % du PIB mondial, tandis que Kettunen *et al* (2009) calculent que les pertes avoisinent 12 milliards d'euros par an en Europe.

La différence entre les espèces exotiques envahissantes et celles qui sont simplement exotiques est importante, parce que certaines introductions sont bénéfiques pour certains groupes, mais quand les risques ne sont pas correctement évalués, c'est l'ensemble de la société qui doit en supporter le coût (Pimentel *et al* 2000). Jadis, l'on a prêté peu d'attention à l'introduction d'espèces aujourd'hui qualifiées d'EEE, et la pêche récréative, qui suppose des contacts avec la flore et la faune aquatiques et ripariennes, a été identifiée parmi les voies d'introduction primaires et secondaires permettant aux EEE de se propager. Dans leur étude sur les 27 principales espèces animales exotiques introduites en Europe pour l'aquaculture et les activités connexes, Savini *et al* (2010) ont analysé des informations extraites des inventaires IMPASSE, Daisie, Fish-Base et FAO-DIAS pour dresser la liste des 27 espèces exotiques animales les plus utilisées pour l'aquaculture, le peuplement, la pêche sportive et les utilisations ornementales, si l'on considère leur impact sur l'environnement et leur capacité de servir de vecteurs pour d'autres espèces exotiques et pathogènes; ils en ont conclu que parmi les poissons recherchés pour la pêche sportive, les prédateurs (silures et salmonidés) "ont un impact majeur sur l'environnement en Europe parce qu'ils éliminent les espèces indigènes avec lesquelles ils entrent en concurrence et dégradent la structure du milieu". Dans une étude sur les voies d'introduction et les facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne, Tricarico (2012) a conclu qu'il faut améliorer les mesures légales de protection des espèces indigènes de poissons contre l'introduction de Perciformes et de Cypriniformes exotiques pour l'aquaculture et la pêche à la ligne, et intensifier les efforts de sensibilisation du public aux risques liés à de telles introductions.

Le présent Code de conduite est élaboré dans l'espoir que l'éducation et la sensibilisation permettront de mobiliser la pêche récréative en faveur de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et que les pêcheurs, qui sont « les yeux et les oreilles » des cours d'eau, joueront pleinement leur rôle en repérant et en signalant la dissémination de telles espèces et en participant activement aux efforts de lutte et d'éradication. Dans le cadre d'un bilan des différentes pratiques, le secteur de la pêche récréative a identifié la menace des espèces exotiques envahissantes dès le début des années 2000 et, à la demande de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), un code d'usages a été élaboré par R. Arlinghaus (Institut Leibniz d'écologie des eaux douces et des pêches intérieures et Université Humboldt de Berlin, Allemagne), avec l'assistance de I. Cowx (International Fisheries Institute, Université de Hull, Royaume-Uni) et de R. van Anrooy (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Ce Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (Document occasionnel de la CECPI n° 42) a servi de base à l'élaboration du présent Code de conduite pour mettre en évidence les articles et les codes relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et le rapport est repris en annexe. Ces aspects ont également été abordés et traités dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010), élaborée par M. Scott Brainerd, dont le principe n° 4 insiste sur la nécessité de maintenir des populations d'espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations ; ce document figure également en annexe au présent Code.

En outre, ce Code de conduite énonce des recommandations détaillées pour la sécurité biologique en rapport avec la pêche récréative, parce qu'il est plus efficace de prévenir l'introduction d'EEE par la pratique de la pêche récréative que de tenter de les combattre et de les éradiquer quand elles sont installées.

Ce Code de conduite est un des nombreux instruments non contraignants élaborés, complétés et adoptés par la Convention de Berne dans des domaines connus pour constituer des voies d'introduction possibles, comme "la chasse et les EEE", "les animaux de compagnie et les EEE" ou "les jardins botaniques et les EEE", en attendant un éventuel Règlement ou Directive sur les EEE que l'Union européenne prépare actuellement. Ce processus est également conforme aux engagements pris par la Commission européenne dans sa Communication "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (COM 2011 244) et aux engagements exprimés dans l'Objectif 9 d'Aichi du "Plan stratégique pour la diversité biologique" (CBD OP10 Nagoya, Japon 2010).

1.1 La valeur socio-économique de la pêche récréative

Comme le déclare la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité [CEPRD] (Conseil de l'Europe 2010): "La pêche est une activité séculaire en Europe et dans le monde. Elle constituait à l'origine un mode de subsistance pour les premiers Européens, mais a évolué au fil des âges pour devenir une importante activité motivée par la consommation, le commerce ou les loisirs." Le présent Code de conduite s'intéresse uniquement à la pêche récréative, mais il faut aussi prendre en compte les nombreuses entreprises d'Europe qui dépendent de cette activité et travaillent avec elle, comme les sociétés qui emmènent les amateurs pêcher en mer, les agriculteurs et les propriétaires terriens qui louent des plans ou des cours d'eau pour la pêche à la ligne, les entreprises commerciales qui construisent des installations spécialisées ou les pisciculteurs qui fournissent des poissons pour leur peuplement, et la liste n'est pas exhaustive. En Europe, des techniques et des matériels très divers sont utilisés dans la pêche récréative. Les plus courants sont la canne à pêche, l'hameçon et les lignes, mais il existe aussi les lignes à main, les palangres, les filets, les nasses et les casiers, ainsi que les projectiles ou les harpons. L'expression "pêche récréative" couvre, conformément à la définition communément admise, l'activité qui consiste à capturer du poisson pour sa consommation personnelle ou pour le relâcher sans le blesser. Le terme «pêche à la ligne» désigne celle qui se pratique avec un fil et un hameçon.

Plusieurs organisations d'Europe ont tenté de quantifier les retombées socio-économiques de la pêche à la ligne et le nombre de personnes qui la pratiquent. La *European Anglers Alliance* (la fédération des pêcheurs à la ligne d'Europe) a dénombré en 2003 au moins 25 millions d'adeptes de la pêche récréative (EAA 2003) en eau douce et en mer, et une étude actualisée de la *European Anglers Alliance* sera bientôt terminée (EAA 2013). La ERFB signale que d'après Kenward R. & Sharp, S. (2008), 19 milliards d'euros ont été dépensés en 2006 par les pêcheurs en matériel, en licences de pêche, en hébergement et en voyages. L'Association européenne des fabricants et distributeurs de matériel pour la pêche récréative et sportive (EFTTA) a calculé que 99 000 emplois dépendent des points de vente locaux de matériel de pêche, de ses fabricants et du commerce d'engins de pêche (EFTTA 2009). Il est probable que ces chiffres soient en deçà de la réalité, car une étude menée plus récemment par le gouvernement britannique en Angleterre et au pays de Galles (2010) a conclu que la pêche en mer, la pêche générale et la pêche au gros ont contribué 3,5 milliards £ par an à l'économie et permis le maintien de 37 000 emplois, pour 4 millions de personnes ayant pratiqué la pêche au cours des deux dernières années (*Public attitudes to angling*, Agence de l'environnement 2010 & *Economic Evaluation of Inland Fisheries*, Agence de l'environnement 2010).

La CEPRD déclare ensuite que "la plupart des pays d'Europe ont instauré un système de licences de pêche en eau douce, et près de la moitié des pays qui ont un littoral ont également mis en place des licences pour la pêche en mer." En Angleterre et au Pays de Galles, les licences pour la pêche en eau douce ont permis de collecter 24,7 millions £ sur l'exercice 2012-2013 (Agence de l'environnement 2013), et les recettes ainsi obtenues servent essentiellement, avec plus ou moins de transparence et de comptabilité, à financer des activités liées à la pêche récréative (comm. pers.).

L'Article 5.6 de la CEPRD déclare que “Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait: accepter que la gestion de l'environnement soit le principe éthique prépondérant, à l'aune duquel les autres jugeront la pratique des pêches de loisirs et leur gestion.” Ce principe souligne le rôle que la pêche récréative peut jouer dans la prévention, la lutte et l'éradication des EEE. En 2012, l'*Angling Trust* (organisme qui représente les pêcheurs à la ligne en Angleterre), l'Agence de l'environnement et la *Substance social research cooperative* ont réalisé une enquête auprès des pêcheurs d'Angleterre et ont obtenu près de 30 000 réponses. 26 % des répondants ont déclaré qu'ils aimeraient participer aux initiatives bénévoles d'amélioration de l'environnement (NAS 2012), et les répondants ont classé les EEE parmi les 6 menaces les plus graves pour la pêche à la ligne (NAS 2012). Il existe donc un vivier largement inexploité de bénévoles dans le monde de la pêche récréative, qui pourrait être mobilisé pour la lutte contre les EEE.

1.2 Législation et initiatives européennes et des Etats membres

Dans sa Communication “La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020” (COM 2011 244), déjà mentionnée dans le présent rapport, la Commission européenne énonce l'engagement suivant : “D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces”. Cette Communication reconnaît aussi la nécessité de légiférer au niveau européen pour atteindre les objectifs. Ce travail devait être achevé en 2012, mais à l'heure d'écrire le présent rapport en 2013 il n'est pas encore précisé si les textes prendront la forme d'une Directive ou d'un Règlement.

Au niveau des Etats membres, la législation est souvent mélangée et répartie sur différentes institutions législatives et répressives. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, la *Live Fish (England & Wales) Act 1980* est appliquée par l'Agence de l'environnement et concerne les déplacements des poissons en Angleterre & Pays de Galles, y compris pour les EEE, mais il y a aussi la *Wildlife & Countryside Act 1981 (WACA)* qui contient des dispositions sur les EEE ; plusieurs administrations se partagent la responsabilité de faire appliquer ces dispositions, dont la police, mais aucun pouvoir ne lui est conféré pour pénétrer dans une propriété privée ou y détruire les EEE si le propriétaire s'y oppose. Cette approche mitigée semble être la règle en Europe, et les contacts de l'auteur avec les organes représentatifs des pêcheurs de diverses parties du continent suggèrent aussi que les autorités réagissent de manière très variable quand des EEE leur sont signalées.

1.3 Commission européenne consultative pour les pêches dans les Eaux intérieures (CECPI) - Code d'usages pour les pêches de loisirs

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un code volontaire de bonnes pratiques pour les divers aspects de la pêche récréative, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a demandé que ce guide soit élaboré en collaboration avec le milieu des pêcheurs à la ligne, sous la direction de la *European Anglers Alliance* et de ses organisations membres. Son but est “ d'établir les meilleurs pratiques et principes de gestion pour une pêche de loisirs responsable, en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ce document d'orientation non contraignant validé par la CECPI sera compatible avec les législations nationales et les bonnes pratiques régionales, et énoncera les normes minimales susceptibles de permettre aux pêches de loisirs de respecter l'environnement et les exigences éthiques et d'être acceptées par la société”. Plusieurs de ses articles sont pertinents pour les EEE:

Article 2.7: “améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les parties prenantes des pêches de loisirs et les autres parties”.

Article 2.8: “ promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs ainsi que dans ceux des systèmes aquatiques et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs.”

Article 3.3: “Dans sa région de compétence, la CECPI, en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveille l’application et l’exécution du présent Code et ses effets sur les pêches de loisirs dans ses pays membres.”

Article 3.4: “Dans sa région de compétence, la CECPI révisé le présent Code en tant que de besoin, en tenant compte des faits nouveaux dans le domaine des pêches de loisirs, en pleine consultation avec les parties prenantes concernées.”

Article 8.10: “doit signaler immédiatement aux autorités compétentes, les incidences de pollution, la présence de poissons morts ou en difficulté, d’espèces inhabituelles ou d’espèces exotiques, et tout autre impact/observation sur l’environnement.”

Article 8.11: “ne doit pas empoissonner, ou introduire ou transporter des poissons vivants ou d’autres organismes aquatiques, à l’intérieur d’un bassin versant ou d’un bassin versant à un autre, sans l’autorisation des autorités. Cette recommandation s’applique en particulier aux organismes exotiques.”

Article 8.19: “ne doit utiliser des appâts, en particulier des appâts vivants, que conformément à la réglementation locale ou nationale, et des organismes aquatiques, que dans les plans d’eau où ils ont été prélevés. Ne jamais transporter un appât aquatique vivant d’un plan d’eau à un autre.” N.B. l’appât vivant est défini comme suit : “invertébré (par exemple, écrevisse), vertébré (en général poisson téléostéen) ou ver vivant utilisé comme appât dans les pêches de loisirs.”

Article 11.27: “L’introduction d’espèces exotiques pour créer des pêcheries est à éviter. Lorsqu’elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d’usages de la CECPI relatif à l’introduction d’espèces et soumise à l’examen d’experts indépendants qualifiés.”

1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité; élaborée par M. Scott Brainerd, 2010

Cette Charte aborde également le rôle que la pêche récréative peut jouer en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique en mettant l’accent sur l’utilisation durable. Elle souligne le nombre considérable d’adeptes de ce sport en Europe et leur contribution à la protection du milieu et des poissons et à l’élaboration de mesures des pouvoirs publics. La Charte énonce 10 principes assortis de lignes directrices. Le principe n° 4, “Maintenir des populations d’espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations”, suggère que la conservation de la diversité biologique s’améliorera si les organes de réglementation et les gestionnaires de la pêche récréative:

- “empêchent la libération, la dissémination et le démenagement d’espèces exotiques envahissantes susceptibles d’avoir un impact considérable sur les populations indigènes de poissons et sur l’environnement”.
- “impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d’élimination des espèces exotiques envahissantes”.
- facilitent la réimplantation d’espèces initialement indigènes de poissons, dans le respect des lignes directrices de l’UICN, et définissent des plans de gestion clairs pour leur rétablissement.”

2. BIOSECURITE DE LA PECHE RECREATIVE

En Angleterre & au pays de Galles, *Dikerogammarus villosus*, une espèce originaire de la région ponto-caspienne, a été signalée pour la première fois en septembre 2011 dans un réservoir pour l’alimentation en eau du public à Grafham Water, Angleterre, fréquenté à la fois pour la pêche à la ligne et la navigation de plaisance (GBNNS 2011). Immédiatement, les autorités ont pris des mesures de biosécurité consistant à demander à ceux qui fréquentent plan d’eau d’utiliser des désinfectants pour tuer cette crevette et l’empêcher de se propager à d’autres plans d’eau. Toutefois, en laboratoire, l’Agence de l’environnement a constaté l’inefficacité de cette mesure et que l’espèce peut survivre jusqu’à 15 jours en milieu humide et jusqu’à deux jours en milieu sec (GBNNS 2011).

Les ministères du Royaume-Uni et les organismes qui en dépendent, ainsi que les organisations non gouvernementales et les fédérations de tous les utilisateurs des plans et cours d'eau du pays ont adopté des pratiques comparables à celles mises en place en Nouvelle-Zélande en lançant une initiative publique pour que tous ces usagers respectent les principes "contrôler, nettoyer, sécher" dès janvier 2012 (*comm. pers.*). Elle compte sur la participation du public, l'éducation, la sensibilisation et la formation pour faire suivre les procédures:

Contrôler – inspection en profondeur des vêtements et du matériel, enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près du plan d'eau d'où ils proviennent. Accorder une attention particulière aux coutures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée doit être vidé. (GBNNS 2013).

Nettoyer – nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, le matériel nettoyé devrait être plongé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques (GBNNS 2013).

Sécher – un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet. (GBNNS 2013).

Même si *Dikerogammarus villosus* a été signalé dans 2 autres sites isolés au Pays de Galles, l'espèce semble avoir été confinée à ces 3 sites depuis le lancement de la campagne. Le présent rapport recommande donc que ces bonnes pratiques deviennent la norme de sécurité biologique pour la pêche récréative et les autres utilisations des eaux en Europe.

3. LE CODE DE CONDUITE

Public visé et objectifs

Ce code de conduite s'adresse à tous les adeptes de la pêche récréative et aux sociétés de pêche, que ce soient les pêcheurs à la ligne, les organismes bénévoles comme les clubs ou d'autres groupes de pêcheurs, les instances décisionnelles de la pêche à la ligne et les acteurs commerciaux du monde de la pêche récréative et des pêcheries, comme les affrêteurs de bateaux ou les pêcheurs professionnels. Il s'adresse également aux Etats membres et à leurs services qui réglementent la pêche récréative. Il est toutefois totalement volontaire : il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant et il n'est pas destiné à servir de base à une éventuelle législation future.

Il est également conçu pour être compatible avec la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité (2010) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Code d'usages pour les pêches de loisirs de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures – CECPI (2007) et le Code de conduite pour une pêche responsable (adopté en 1995) de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces trois documents énoncent tous de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes, et le présent code les réunit en un seul document tout en introduisant la notion de sécurité biologique sur le modèle adopté au Royaume-Uni et, en particulier, le protocole « contrôler, nettoyer, sécher » mis en place par le Secrétariat britannique pour les espèces exotiques en collaboration avec d'autres services du gouvernement du Royaume-Uni et d'organisations non-gouvernementales. Plusieurs éléments des divers codes sont repris textuellement dans le présent code, légèrement modifié pour mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des espèces exotiques envahissantes.

3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation et surveillance

Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait:

- favoriser la connaissance du Code afin d'encourager une pêche de loisirs responsable par une information, une éducation et une formation ciblées des pêcheurs, gestionnaires, décideurs et autres parties prenantes des pêches de loisirs. Mettre tout spécialement l'accent sur les procédures d'identification et de signalement et sur la sécurité biologique ;
- collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation et d'éducation visant à informer les adeptes de la pêche récréative sur les espèces exotiques envahissantes ;
- charger les administrations et les pouvoirs publics de faire participer les adeptes de la pêche récréative à des programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes ;
- promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs et dans ceux des systèmes aquatiques associés et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs ;
- en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveiller l'application et l'exécution du Code de conduite et ses effets sur les pêches de loisirs dans les Etats membres ;
- réexaminer périodiquement le présent Code de conduite, selon les besoins, en tenant compte des faits nouveaux en matière d'EEE et de leurs conséquences pour la pêche récréative.

3.2 Gestion de la pêche

L'Article 11 du code de la CECPI déclare : "le but primordial de la gestion des pêches de loisirs est d'assurer la pérennité des ressources halieutiques, de manière à sauvegarder la disponibilité de ces ressources pour les générations futures. La pérennité des ressources halieutiques passe par la conservation de la biodiversité à tous les niveaux, y compris celui de la diversité génétique, et par la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques." Les espèces exotiques envahissantes sont incompatibles avec ce principe. Il convient donc :

- que les adeptes de la pêche récréative empêchent la libération, la dissémination et le déménagement d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter les populations indigènes de poissons et l'environnement;
- que les autorités impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la sensibilisation pédagogique et pratique et tirer parti de ces bonnes volontés ;
- que les pêcheurs collaborent avec les autorités ou d'autres acteurs dans l'organisation de la gestion de la sécurité biologique, de la lutte et de l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
- que l'empoisonnement et le repeuplement soient toujours conformes à la réglementation et aux recommandations nationales, qui doivent à leur tour être conformes aux lignes directrices de l'UICN ;
- que la présence d'espèces exotiques envahissantes soit immédiatement signalée, conformément aux lignes directrices de l'Etat membre ;
- que personne n'empoisonne, ou introduise ou transporte des poissons vivants ou d'autres organismes aquatiques, à l'intérieur d'un bassin versant ou d'un bassin versant à un autre, sans l'autorisation des autorités ;
- que les appâts, et en particulier les appâts vivants, soient seulement utilisés dans le respect de la réglementation locale ou nationale, et que les organismes aquatiques ne soient utilisés que dans le plan d'eau où ils ont été prélevés ; un appât aquatique vivant ne doit jamais être déplacé d'un plan d'eau à un autre ;

- d'éviter l'introduction de toute espèce non-indigène pour créer des pêcheries. Lorsqu'elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d'usages de la CECPI relatif à l'introduction d'espèces et à la réglementation locale ou nationale, et être soumise à l'examen d'experts indépendants qualifiés.

3.3 La biosécurité pour la pêche récréative

Dans certains endroits d'Europe cette notion semble nouvelle, mais elle s'appuie sur des pratiques bien établies en Australie, en Nouvelle-Zélande et, tout récemment, au Royaume-Uni suite à la récente découverte d'espèces ponto-caspiennes dans le pays. L'idée maîtresse est qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la clé du succès réside dans les principes susmentionnés de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation. Le point de départ consiste à reconnaître que par les contacts avec l'eau de leur matériel et de leurs vêtements, les adeptes de la pêche récréative peuvent devenir des vecteurs involontaires des espèces exotiques envahissantes. Par matériel, on entend les engins de pêche, mais aussi les embarcations (y compris le moteur) utilisées pour la pêche.

D'une manière générale

- Il convient que les pêcheurs s'informent sur les espèces exotiques envahissantes et participent aux programmes éducatifs organisés à cette fin.
- La signalisation et les orientations nécessaires devraient être en place pour sensibiliser tous les pêcheurs à ligne aux risques et les conseiller sur la manière de prévenir la dissémination des organismes.
- Idéalement, toutes les opérations de nettoyage et d'inspection devraient être supervisées par un bénévole ou un membre du personnel.
- Là où cette solution est praticable, l'accès et le départ des pêcheurs doit être limité à un seul site, et de préférence à un seul point. Les pêcheurs devraient faire enregistrer leur arrivée et leur départ, et confirmer qu'ils ont nettoyé et inspecté leur matériel. Quand une nouvelle espèce exotique envahissante et signalée, la procédure doit être appliquée de manière systématique pour assurer son confinement.
- N'importe quel site peut receler des espèces exotiques envahissantes et des maladies susceptibles d'être disséminées.
- Le risque peut être atténué en limitant la durée des contacts du matériel avec l'eau.
- Si possible, les filets, les ancres flottantes, les canots et le matériel des canots devraient être fournis sur le site et utilisés de préférence à tout matériel personnel apporté d'un autre endroit.
- Les tapis de réception des poissons et les sacs pour les prises de devraient jamais être mis dans l'eau ; il convient de les nettoyer minutieusement après utilisation et de les faire sécher.

La procédure de désinfection « contrôler, nettoyer, sécher »

- Contrôler - inspection en profondeur des vêtements et du matériel : enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près de leur plan d'eau d'origine. Accorder une attention particulière aux coutures et aux fermetures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée sur le site doit y être vidé.
- Nettoyer - nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, plonger le matériel nettoyé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques.

- Sécher - un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet.

Embarcations

Pour les pêcheries et les adeptes de la pêche récréative qui se servent d'embarcations ou de sièges flottants, les consignes suivantes doivent également être prises en compte:

- les biosalissures doivent être minutieusement éliminées de toutes les surfaces immergées avant de passer à un autre site ;
- il faut se méfier des remorques qui ont des cavités susceptibles de contenir de l'eau et difficiles à inspecter. Dans la mesure du possible, des remorques des chariots de mise à l'eau devraient être mis à disposition sur place, et être utilisés au lieu du matériel personnel ;
- toute eau qui s'accumule dans la cale ou l'intérieur d'une embarcation et dans les sièges flottants doit être complètement reversée avant de quitter le site ;
- le circuit de refroidissement des moteurs refroidis à l'eau doit être rincé à l'eau courante pour éliminer les espèces exotiques envahissantes qui s'y seraient introduites.

BIBLIOGRAPHIE:

Angling Trust, Environment Agency, Substance social research cooperative (2012) National Angling Survey [on-line] Available from: www.resources.anglingresearch.org.uk [Accessed 3 February 2013]

Convention sur la diversité biologique (2010) - Plan stratégique pour la diversité biologique, Nagoya, Japon

Environment Agency (2010) Public Attitudes to Angling HMSO

Environment Agency (2010) Economic Evaluation of Inland Fisheries HMSO

European Anglers Alliance (2003) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 12 March 2013]

European Anglers Alliance (2013) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 3 May 2013]

Commission européenne (2011) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - 244 final

Great Britain Non-Native Species Secretariat (2013) Available from: www.nonnativespecies.org/ [Accessed various 2013]

Kenward, R. et Sharp, S. (2008) Use Nationally of Wildlife Resources across Europe (UNWIRE)

Kettunen, M., Genovesi, P., Gollasch, S., Pagad, S., Starfinger, U. ten Brink, P. &

Shine, C. 2008. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) -

Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the

European Commission). Institute for European Environmental Policy (IEEP),

Bruxelles, Belgique. 44 pp. + Annexes

Pimentel, D., R. Zuniga et D. Morrison (2005) Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States. *Ecological Economics* 52, pp273-288

Pimentel, D., Lach, L., Zuniga, R. et Morrison D. (2000) Environmental and economic costs of non-indigenous species in the United States. *Bioscience* 50 pp53

- Savini, D, Occhipinti-Ambrogi, A, Marchini, A, Tricarico, E, Gherardi, F, Olenin, S et Grollasch (2010) The top 27 animal alien species introduced into Europe for aquaculture and related activities. *Applied Ichthyology* 26 (Suppl. 2) 1-7
- Tricarico, E (2012) A review on pathways and drivers of use regarding non-native freshwater fish introductions in the Mediterranean region (étude des voies d'introduction et des facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne). *Fisheries Management and Ecology*
- World Resources Institute (2005) *Ecosystems and Human Well-being: Biodiversity Synthesis* Washington DC.

Annexe 1

CHARTRE EUROPEENNE SUR LA PECHE RECREATIVE ET LA BIODIVERSITE

- Version définitive -

Document élaboré par M. Scott Brainerd

30 septembre 2010

1. INTRODUCTION

1.1 La pêche récréative en Europe

La pêche est une activité séculaire en Europe et dans le monde. Elle constituait à l'origine un mode de subsistance pour les premiers Européens, mais a évolué au fil des âges pour devenir une importante activité motivée par la consommation, le commerce ou les loisirs. Aux fins du présent document, nous nous intéresserons uniquement à la pêche récréative, qui exclut toute forme de commercialisation des prises (voir définition à l'annexe 3.1¹). Divers matériels et méthodes sont utilisés dans la pêche récréative, y compris les hameçons et les cannes à pêche (pêche à la ligne), les palangres, les filets, les nasses et casiers, les pièges, les projectiles, la pêche à la main et la "pêche à pied".²

En Europe, la pêche récréative (et notamment à la ligne) est une activité importante, qui a des retombées positives sur la société, l'économie et l'environnement. La pêche à la ligne est la forme la mieux documentée de la pêche récréative, et l'on estime qu'en 2003 elle comptait au moins 25 millions d'adeptes en Europe^{3,4}. De 8 à 10 millions de personnes pratiqueraient la pêche en mer, et plus de 20 millions pêcheraient en eau douce⁵. En 2006, l'on a calculé que les dépenses en matériel, en licences, en logement et en déplacements représentaient un total de 19 milliards d'euros⁶ pour l'UE des 27. Le nombre total de pratiquants de la pêche récréative dans l'Union européenne élargie et dans l'Espace économique européen, tout comme leurs dépenses, pourraient être nettement supérieurs aux estimations. À titre de comparaison, l'industrie européenne de la pêche commerciale a généré 37 milliards d'euros en 2003⁴. L'Association européenne des fabricants et distributeurs de matériel pour la pêche récréative et sportive (EFTTA) a estimé que la fabrication et le commerce de matériel de pêche en Europe a représenté plus de 5 milliards d'euros rien que pour l'Europe, et a généré environ 52 000 emplois directs ou indirects⁷. Si l'on ajoute le commerce de proximité d'articles de pêche, l'EFTTA estime qu'environ 99 000 emplois dépendent de la fabrication et du commerce de ce matériel en Europe⁸.

¹ Voir l'annexe 3.1 pour une définition des termes utilisés dans le présent document.

² Certains textes législatifs nationaux et communautaires n'établissent pas de distinction claire entre la pêche récréative et les autres types de pêche. L'on en trouve un exemple dans le Règlement 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle (...) de la pêche, Art 55 "pêche récréative", et dans les définitions de l'article 4(28). Certains pays autorisent la vente de poissons de certains pêcheurs sans licence. Cela semble contraire à la législation communautaire, qui assimile la pêche récréative à une pêche non commerciale (Art 4(28)). La "commercialisation" des captures de la pêche récréative est interdite (Art 55(2)). La distinction entre la pêche récréative et la pêche commerciale n'est pas plus claire.

³ http://www.eaa-europe.org/fileadmin/templates/eea/docs/Nautilus-paper_Jan2003_EN.PDF

⁴ <http://www.eaa-europe.org/index.php?id=14>

⁵ http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/pdf/greenpaper_brochure_en.pdf

⁶ Kenward, R. and Sharp, S. 2008. Use Nationally of Wildlife Resources across Europe (UNWIRE). Pp. 117-123 in Manos, B. & Papathanasiou, J. GEMCONBIO: Governance and Ecosystem Management for Conservation of Biodiversity. Aristotle University of Thessaloniki, Greece (EC FP6 Contract #028827).

⁷ Cowx, I. G. & Arlinghaus, R. 2008 Recreational fisheries in the 21st century: towards a Code of Conduct. Pp. 338-351 In Aas, O. (ed) Global Challenges in Recreational Fisheries. Wiley-Blackwell. 376 pp.

⁸ <http://www.facenatura2000.net/conference%202009/2.10.Kappel.pdf>

Malgré le potentiel économique considérable de la pêche récréative, cet aspect n'est pas toujours appréhendé ou compris par les décideurs politiques. Il est donc essentiel que davantage de données socio-économiques soient collectées sur le secteur de la pêche récréative en Europe afin de permettre aux Etats membres de tenir leurs engagements dérivés de la Politique commune de la pêche.⁹ L'on attend également davantage de données dans le cadre de l'estimation de la valeur des écosystèmes et des services des écosystèmes, qui revêt une importance essentielle dans la stratégie post-2010. La traduction de ces valeurs en sommes d'argent aidera les citoyens à reconnaître la valeur de la diversité biologique et des écosystèmes sains, une prise de conscience indispensable pour susciter une volonté d'action politique.¹⁰

En 2000, l'Autriche a fait l'expérience réussie d'une enquête socio-économique élaborée par la *European Anglers Alliance* (EAA) et portant sur la pêche récréative en mer et dans les eaux intérieures dans tous les pays d'Europe, baptisée RECFISH.¹¹ Plus récemment, des "Méthodes d'évaluation des retombées socio-économiques de la pêche récréative dans les eaux intérieures d'Europe" ont été approuvées par la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) à l'occasion de sa 26^e session qui s'est tenue à Zagreb, Croatie, en mai 2010¹². Actuellement, l'on manque toutefois d'argent pour lancer la série d'études paneuropéennes nécessaires à l'analyse des tendances qui se dessinent dans le temps et suivant les régions.

La plupart des pays d'Europe ont instauré un système de licences de pêche en eau douce, et près de la moitié des pays qui ont un littoral ont également mis en place des licences pour la pêche en mer. La pêche en eau douce est particulièrement réglementée dans la plupart des pays d'Europe.¹³ Les organismes publics utilisent à divers degrés les droits payés pour les permis de pêche pour financer les activités de gestion et de sauvegarde afférentes à la pêche récréative. Toutefois, une partie de l'argent est parfois utilisé à d'autres fins, ce que les pêcheurs désapprouvent généralement.¹⁴ Les systèmes de licences varient d'un pays à l'autre; dans nombre de pays, les organisations de pêche récréative sont représentées au sein de conseils spéciaux qui décident de l'affectation de cet argent. Aux Pays-Bas, le gouvernement a délégué la vente des permis de pêche à l'association nationale des pêcheurs à la ligne.¹⁵ Dans une certaine mesure, ces dispositifs offrent une plus grande motivation aux pêcheurs amateurs qui savent que l'argent de leur permis profite directement à leurs organisations et à leurs activités.

1.2 La Convention de Berne et sa pertinence pour la pêche récréative

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ci-après: "la Convention de Berne"¹⁶) a été signée en 1979 à Berne, en Suisse, et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. Elle vise à préserver la flore et la faune sauvages (y compris les poissons) sur le territoire des Etats et insiste sur la nécessité de coopérer pour la conservation de la nature, au-delà des frontières nationales, en mettant l'accent sur les espèces (y compris migratrices) menacées d'extinction ou vulnérables et leurs habitats. Ses 50 Parties contractantes se sont engagées à promulguer des lois appropriées et à prendre des mesures administratives en faveur de la sauvegarde des espèces indigènes de faune et de flore et de leurs habitats. La Convention de Berne est le principal traité international régissant la sauvegarde et la gestion de la diversité biologique en Europe, et sert de base à la présente *Charte*. Les articles 7 et 8 de la Convention de Berne autorisent même l'exploitation des espèces protégées inscrites à l'Annexe III sous réserve de certaines exigences spécifiques. Il convient également de noter que les méthodes de mise à

⁹ http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/index_fr.htm

¹⁰ <http://www.eea.europa.eu/pressroom/speeches/trends-and-future-outlook-for-europe2019s-biodiversity>

¹¹ Présentation de RECFISH sur le site internet de l'EAA: <http://www.eaa-europe.eu/index.php?id=20>
Etude pionnière pour l'Autriche en l'an 2000 (échantillon: 5 492): voir la diapositive 14 et les suivantes:
<http://www.ebcd.org/Maritime%20Affairs/MARINE%20TOURISM/presentations/EAA.pdf>

¹² Parkkila, K. Arlinghaus, R. Artell, J. Gentner, B.; Haider, W. Aas, Ø. Barton, D.; Roth, E. & Sipponen, M. Méthodologies d'évaluation des avantages socio-économiques de la pêche récréative dans les eaux intérieures. Document occasionnel n° 46 de la CECPI, Ankara, Turquie, FAO. 2010. 108p.

¹³ Pers. Comm.. Jan Kappel, European Angler's Alliance.

¹⁴ Ainsi, le Portugal utilise l'argent des permis de pêche en mer pour compléter les pensions des pêcheurs professionnels.

¹⁵ <http://www.sportvisserij nederland.nl/vispas/english/>

¹⁶ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm>

mort interdites mentionnées à l'Annexe IV sous “poissons d'eau douce” et sous “écrevisses” visent tant la pêche commerciale que la pêche récréative.

Les Directives Oiseaux¹⁷ et Habitats¹⁸ de l'UE définissent le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les dispositions de la Convention de Berne.¹⁹ Ces Directives reconnaissent pleinement la légitimité et l'utilisation pour la consommation et les loisirs des poissons et d'autres espèces de la faune sauvage, tout en réglementant ces activités pour certaines espèces et en définissant un cadre juridique pour la gestion de la chasse et de la pêche qui doit être transcrit dans la législation des Etats membres. L'utilisation des stocks de poissons et des ressources de la vie sauvage peut, si elle est organisée d'une manière durable, apporter une contribution positive à la sauvegarde des populations de la faune sauvage et de leurs habitats.

1.3 La nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques

La protection des écosystèmes, des habitats et des espèces est essentielle pour garantir l'avenir d'une pêche récréative durable en Europe. L'impact négatif des activités anthropiques sur les systèmes aquatiques et sur leur biodiversité peut être de divers ordres: 1) des changements dramatiques sur le régime hydrologique; 2) de lourdes modifications structurelles (barrages, retenues, canalisation de cours d'eau, etc.) entraînant des pertes d'habitat, un morcellement des cours d'eau ou des perturbations de leur écoulement; 3) des invasions d'espèces exotiques²⁰ (y compris des parasites et des maladies); 4) un changement climatique; 5) des pollutions industrielles et agricoles, y compris par les pesticides et les herbicides, les pluies acides et la radioactivité; 6) certains engins de pêche et pratiques “non durables”, y compris le rejet des prises indésirables pour le sport, ainsi que le dragage et les autres modes de perturbation du substrat; et 7) les effets de la navigation (circulation, pollution, perturbation).

La Directive cadre sur l'eau ou DCE (*Directive 2000/60/CE*)²¹ constitue, aux côtés des Directives Habitats et Oiseaux, y compris NATURA 2000, un des principaux moteurs législatifs de la protection et du rétablissement de la diversité biologique aquatique en Europe. Cette DCE fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2015. L'annexe 5 de la DCE énonce les critères en vue d'obtenir un “bon état écologique” et spécifie les exigences de suivi en matière de protection des habitats et des espèces dans toutes les masses d'eau. Les plans de gestion de district hydrographique et les programmes ou mesures connexes constituent les principaux outils qui doivent permettre la réalisation des objectifs de la DCE.

1.4 Principes de durabilité

Une définition du développement durable a été donnée en 1987 par la Conférence de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Elle a été adoptée dans le cadre de l'Agenda 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio, en 1992, qui a également lancé la Convention sur la diversité biologique (CBD). L'objectif général de la Stratégie de l'UE en faveur du développement durable, tel qu'il a été réaffirmé en 2006²², est “*de recenser et de renforcer des actions permettant à l'UE d'améliorer de manière continue la qualité de la vie des générations présentes et futures, en créant des communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en garantissant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale*”.

La pêche récréative est stable ou se développe dans la plupart des pays d'Europe.^{4,6} Par conséquent, sa bonne gestion peut être assimilée à du développement durable, qui est un des objectifs généraux du Traité de l'Union européenne. Pourtant, même si la pêche récréative a le potentiel de bénéficier des services des écosystèmes d'une manière moins intensive et plus diversifiée que, par exemple, la pisciculture²³ et la

¹⁷ http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/l28046_fr.htm

¹⁸ http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/l28076_fr.htm

¹⁹ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Word/104-4.doc>

²⁰ DAISIE, 2009. Manuel des espèces exotiques en Europe. une nature envahissante – DAISIE — Collection Springer sur l'écologie des espèces envahissantes, Vol.3. Springer, Dordrecht, 2009.

²¹ http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html

²² <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st10/st10117.fr06.pdf>

²³ Kenward, R. E., & Garcia-Cidad, V. 2005. *Innovative approaches to sustainable use of biodiversity and landscape in the farmed countryside*. Pp 565-589 dans les actes de la Conférence paneuropéenne de haut niveau du PNUE sur l'Agriculture et la

pêche commerciale, il faut veiller à ce que toutes les formes de pêche récréative, qu'elles soient pratiquées par les populations locales ou par des touristes, soient durables des points de vue écologique, économique et socioculturel.

Les progrès de l'Europe vers le développement durable doivent également être envisagés dans leur contexte mondial. Les Etats membres du Conseil de l'Europe et ceux de l'UE sont toutes des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB). La mission générale de ce traité est d'encourager les initiatives propices à un avenir durable.²⁴ La CDB a trois grands objectifs: la conservation de la diversité biologique; l'utilisation durable de la diversité biologique; et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est évoquée par 13 des 19 articles du dispositif du traité. Dans les articles 1 et 10 de la CDB, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont clairement désignés comme des objectifs primordiaux.

L'UICN a élaboré une Initiative pour l'utilisation durable pour soutenir la mise en œuvre de la CDB. Elle a adopté une Déclaration de principes en 2000, à son 2^e Congrès mondial de la nature: *“L'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la nature, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources”*. Suite à cela, elle a organisé des ateliers régionaux au Mozambique, au Vietnam et en Equateur. Enfin, après un atelier de synthèse organisé à Addis-Abeba, en Ethiopie, la 7^e Conférence des Parties à la CDB (COP) a adopté, en 2004, les 14 Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (PDAA)²⁵. Les PDAA ont également été formellement reconnus en 2004 par la CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁶) à sa 13^e CdP, et adoptés en 2006 par la 3^e Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

Les PDAA sont fondés sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la diversité biologique de telle manière que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus au-dessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et qu'il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités. Les PDAA soulignent le rôle déterminant du maintien et/ou du rétablissement de la diversité biologique dans les écosystèmes pour assurer la durabilité à long terme des services écologiques dont dépendent à la fois la biodiversité et les personnes. Les PDAA encouragent les utilisateurs et les responsables de la gestion de tous les niveaux géographiques et institutionnels à adapter avec pragmatisme ces principes et directives trans-sectorielles en s'adaptant au mieux aux circonstances locales.

Dans le cadre d'un processus parallèle, un atelier sur l'approche par écosystème, organisé au Malawi en 1998, a dégagé douze principes/caractéristiques applicables à la gestion de la diversité biologique au niveau des écosystèmes, en s'efforçant de trouver un équilibre satisfaisant entre la sauvegarde de la nature et le développement. Ces *“Principes du Malawi pour une approche fondée sur les écosystèmes”*²⁷ ont été confirmés par la 7^e CdP à la CDB, qui a souligné leur rapport étroit avec les PDAA. Ils préconisent une gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et vivantes pour encourager leur conservation et leur utilisation durable de façon équitable, tout en reconnaissant que les êtres humains et leurs diverses cultures font partie intégrante des écosystèmes.

Pour résumer, les principes d'Addis-Abeba et du Malawi recommandent:

1. *une gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation de la nature pour la société et préviennent les effets pervers;*

biodiversité, Conseil de l'Europe, Strasbourg, France.

²⁴ Fiche de la CDB <http://www.cbd.int/iyb/doc/prints/factsheets/iyb-cbd-factsheet-cbd-fr.pdf>

²⁵ <http://www.biodiv.org/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf> (voir annexe 3.2)

²⁶ <http://www.cites.org/>

²⁷ <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-fr.pdf> (voir annexe 3.3)

2. la prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables;
3. une gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile;
4. l'encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et le partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages;
5. la décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des populations locales et les responsabiliser, mais aussi tirer parti de leurs connaissances;
6. l'éducation, la sensibilisation et l'inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la société en général.

Comme nous le verrons plus loin, les principes et lignes directrices de la section 2 du présent document se fondent sur les PDAA et sur les Principes du Malawi.

1.5 La pêche récréative comme outil de sauvegarde de la diversité biologique

A l'évidence, la pêche récréative apporte aux habitants de l'Europe une source de nourriture, ainsi que de nombreux services des écosystèmes d'ordre culturel, tels que les loisirs, l'éducation et des plaisirs sociaux et esthétiques, et contribue à des services d'approvisionnement tout en incitant à entretenir les services de soutien et de régulation des écosystèmes²⁸. Assortie d'une gestion durable, la pêche récréative peut également contribuer à préserver la diversité biologique, les modes de vie ruraux et les économies locales. De ce point de vue, la pêche récréative peut être un puissant moteur pour la conservation de la nature grâce à l'utilisation de la biodiversité au sens de la CDB²⁹.

La biodiversité aquatique est menacée par une multitude de facteurs. Dans les eaux intérieures et dans certaines eaux littorales, les perturbations du fait de l'homme semblent être la principale cause de déclin et de disparition de nombreuses espèces aquatiques. Pour la pêche récréative en eau douce, les facteurs étrangers à la pêche ont eu, et continuent d'avoir, des conséquences dramatiques sur la qualité de la pratique de cette activité et sur les stocks de poissons.^{30 31}

En juin 2010, le secrétariat de la CDB a publié la troisième édition de ses *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Ce rapport démontre que les nations du monde n'ont, ni individuellement, ni collectivement, réussi à atteindre l'objectif 2010 pour la biodiversité. Les cinq principaux facteurs mondiaux de recul de la diversité biologique sont restés plus ou moins constants au cours de la dernière décennie, et se sont même intensifiés dans certains cas. Ces moteurs sont les pertes d'habitat, l'utilisation non durable et la surexploitation des ressources, le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes et les pollutions diffuses ou par rejets ponctuels.

Les pertes de diversité biologique se poursuivent, comme l'illustre le fait que les nations du monde n'ont, ni individuellement, ni collectivement, réussi à atteindre l'objectif 2010 pour la biodiversité. La CdP à la CDB s'est réunie à Nagoya, Japon, en octobre pour adopter un plan stratégique "post-2010" de la Convention pour la période 2011-2020. Ce plan comprend une vision de la diversité biologique pour 2050, ainsi qu'un objectif de diversité biologique pour 2020, assorti de sous-objectifs. Récemment, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a souligné que les particuliers du continent doivent agir

²⁸ Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005. *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis*. Island Press, Washington, DC.

²⁹ <http://www.cbd.int>; <http://www.fao.org/DOCREP/005/V9878F/V9878F00.HTM>

³¹ Cowx, I. G. & Arlinghaus, R. 2008 Recreational fisheries in the 21st century: towards a Code of Conduct. Pp. 338-351 In Aas, O. (eds) *Global Challenges in Recreational Fisheries*. Wiley-Blackwell. 376 pp.

pour enrayer la perte de diversité biologique³². Leurs efforts et ceux des collectivités doivent se conjuguer afin que les nations aient une chance d'atteindre les objectifs et sous-objectifs fixés pour l'horizon 2020.

Les adeptes de la pêche récréative contribuent directement à la sauvegarde, à l'amélioration et à la protection de la biodiversité (par exemple les stocks de poissons) et des habitats, tant locaux que régionaux. Depuis plusieurs décennies, ils sont en première ligne de nombreux efforts de conservation et de gestion en faveur des poissons et des systèmes hydrologiques d'Europe et d'autres régions du monde.³³ Plus de 6 millions d'Européens sont affiliés à un club de pêche local ou à leur association nationale. Au niveau européen, environ 3 millions de pêcheurs sont affiliés à l'EAA³⁴. Ensemble, ces organisations et ces particuliers contribuent grandement à la sauvegarde des espèces de poissons et de leurs habitats, ainsi qu'à l'élaboration et à la promotion de bonnes pratiques. Ces organisations locales sont un gigantesque réservoir de bénévoles qui, année après année, œuvrent activement à la conservation et à la restauration des stocks de poissons et des habitats aquatiques. Ainsi, en 2004, ces bénévoles ont apporté une contribution de 900 000 jours-hommes aux mesures de sauvegarde en faveur de la pêche en Suède.³⁵

Les amateurs de la pêche récréative ont également joué un rôle essentiel, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, en influençant la législation nationale du domaine de la protection des eaux intérieures dans certains pays, ou en combattant les pollueurs de l'environnement devant les tribunaux.^{36, 37} Les adeptes de la pêche sportive étant nombreux dans la plupart des pays, ils apportent dans le débat sur la santé des écosystèmes d'eau douce une importante sensibilité sociale, qui est essentielle pour une approche fondée sur les écosystèmes de la gestion et de la viabilité de la pêche.³⁸

Dans certains cas rares, des pratiques de pêche récréative (comme la pêche à la palangre ou au filet maillant), souvent pratiquées en association avec une pêche commerciale ou de subsistance, peuvent être non durables si elles sont mal ou non réglementées, et peuvent avoir des graves conséquences sur la diversité biologique.^{39 40 41} L'empoisonnement et/ou le transfert d'espèces exogènes de poissons (et, dans certains cas, des poissons d'espèces locales issus d'écloseries) peuvent avoir un impact négatif immédiat sur les populations de poissons indigènes et sur les systèmes aquatiques à cause de l'introduction de concurrents exotiques, de prédateurs, de maladies et/ou de parasites. Pareillement, le prélèvement de spécimens peut perturber la structure d'âge et de taille et/ou diminuer la diversité génétique. Une mortalité élevée due à la pêche peut provoquer l'effondrement de la pêche récréative et avoir un impact indirect sur d'autres espèces terrestres et aquatiques par la modification des cascades trophiques. Les activités humaines dans l'environnement aquatique (y compris, mais pas exclusivement, la pêche récréative)

³² <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/646&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

³³ Kearney R.E. 1999. Evaluating recreational fishing: Managing perceptions and/or reality. In T.J. Pitcher ed. *Evaluating the benefits of recreational fisheries*. Vancouver, Canada, The Fisheries Centre. pp. 9-14. Arlinghaus, R., & Cooke, S. J. 2009. *Recreational fishing: socio-economic importance, conservation and management*. Dickson, B., Hutton, J. and Adams, W. M. (eds) 2009: *Recreational Hunting, Conservation and Rural Livelihoods: Science and Practice*. Blackwell Publishing, 39-58.

³⁴ <http://www.eaa-europe.eu/>

³⁵ <https://www.fiskeriverket.se/sidorutanformenyn/fritidsfiske/fritidsfiske/faktaomfritidsfiske.4.323810fc116f29ea95a80002924.html>

³⁶ Bate, R. 2001. *Saving our streams: the role of the Angler's Conservation Association in Protecting English and Welsh Rivers*. The Institute of Economic Affairs and Profile Books, London.

³⁷ Kirchhofer, A. 2002. The role of legislation, institutions and policy making in fish conservation in Switzerland: past, present and future challenges. In *Conservation of Freshwater Fish: Options for the Future*, eds. Collare-Pereira, M. J., Cowx, I. G., & Coehlo, M. M., pp 389-401. Blackwell Science, Oxford.

³⁸ Arlinghaus, R. 2006. Overcoming human obstacles to conservation of recreational fishery resources, with emphasis on Europe. *Environmental Conservation* 33:46-59.

³⁹ Lewin, W.-C., Arlinghaus, R., & Mehner, T. 2006. Documented and Potential Biological Impacts of Recreational Fishing: Insights for Management and Conservation. *Reviews in Fisheries Science* 14:305-367.

⁴⁰ Lewin, W.-C., McPhee, D., Arlinghaus, R. 2008. Biological impacts of recreational fishing resulting from exploitation, stocking and introduction. In Aas, Ø., Arlinghaus, R., Ditton, R. B., Policansky, D., Schramm, H.L., Jr., eds., *Global Challenges in Recreational Fisheries*. Blackwell Science, Oxford, 75-92.

⁴¹ Arlinghaus, R., I.G. Cowx. 2008. Meaning and relevance of the ecosystem approach to recreational fisheries management: emphasis on the human dimension. In Aas, Ø., Arlinghaus, R., Ditton, R. B., Policansky, D., Schramm, H.L., Jr., eds., *Global Challenges in Recreational Fisheries*. Blackwell Science, Oxford, 56-74.

peuvent affecter les écosystèmes ou certains de leurs éléments à cause de modifications du milieu, de l'introduction de nutriments, de la pollution et de déchets.

Le développement du secteur des loisirs et de son interaction avec les objectifs de sauvegarde de la nature (non liés à la pêche) en faveur de la biodiversité aquatique peut aboutir à des conflits. Cependant, une analyse SWOT (2010)⁴² a révélé qu'il est à la fois possible et souhaitable de concilier la pêche de loisirs et les perspectives modernes de la sauvegarde de la nature, car la qualité de la pêche ne peut que s'améliorer quand les problèmes de conservation de l'environnement sont traités. De ce point de vue, il convient d'élaborer des propositions rationnelles favorables au maintien et à l'amélioration de la pêche récréative tout en remplissant des conditions importantes pour la sauvegarde de la diversité biologique aquatique.

1.6 Préserver les bonnes pratiques

Au fil des années, la gestion des pêches de loisirs en Europe a évolué. Au départ, elle visait simplement à offrir un maximum d'avantages aux usagers; elle s'efforce aujourd'hui de préserver les stocks de poissons, de régler les conflits entre utilisateurs, et d'intégrer les préoccupations des domaines de la diversité biologique, de la protection et du bien-être des poissons. L'on assiste à une prise de conscience croissante du fait que la pêche récréative représente une part importante de la pêche en eaux intérieures en Europe⁴³, et qu'il faut donc la pratiquer de manière durable.

La Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été créée en 1957 avec, pour mission essentielle, la formulation de recommandations sur la gestion de la pêche récréative et son développement durable en Europe. La CECPI compte actuellement 34 pays membres. Etant donné l'ampleur de la pêche récréative en Europe, ainsi que son importance écologique et socioéconomique, la CECPI a préparé un Code d'usages international pour les pêches de loisirs (*Code*)⁴⁴. Ce *Code de la CECPI* a été élaboré avec la participation de tous les acteurs essentiels des pêches de loisirs d'Europe. Il est apparu comme nécessaire pour répondre à la demande croissante d'harmonisation internationale des bonnes pratiques dans le domaine de la pêche récréative.

Le « *Code d'usages pour les pêches de loisirs* » de la CECPI décrit les normes minimales applicables aux pêches de loisirs et à leur gestion, en matière de respect de l'environnement, d'exigence éthique et, selon les situations locales, d'acceptabilité sociale. En plus de ses principes généraux (Article 4), le *Code* énonce un cadre détaillé de lignes directrices du domaine de la gestion environnementale et de l'éthique (Article 5), des cadres juridique et institutionnel (Article 6), des règles sur la conformité et application (Article 7), des pratiques relatives aux pêches de loisirs (Article 8), des règles sur le bien-être des poissons (Article 9), les interactions entre les parties prenantes (Article 10) ainsi que la gestion (Article 11), la recherche (Article 12), la sensibilisation, l'éducation et la formation (Article 13).

Ce *Code* a été adopté en 2008, en Turquie, par la 25^e session de la CECPI, dont les pays membres en font actuellement la promotion. Ce *Code* repose notamment sur le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par une Conférence de la FAO le 31 octobre 1995⁴⁵. Le Code de conduite de la FAO énonce des principes et des normes non contraignants applicables à la conservation, à la gestion et au développement de la pêche dans le monde entier.

L'utilisation durable est internationalement reconnue comme un important outil de gestion et de sauvegarde de la diversité biologique⁴⁶. Il convient donc que la pêche récréative soit soutenable non

⁴² "Harmonizing recreational fisheries and conservation objectives for aquatic biodiversity in inland waters"; I.G. Cowx, R. Arlinghaus et S. J. Cooke (sous presse)

⁴³ Arlinghaus, R., and Cooke, S. J. 2009. Recreational fishing: socio-economic importance, conservation and management. Dickson, B., Hutton, J. and Adams, W. M. (eds) 2009: Recreational Hunting, Conservation and Rural Livelihoods: Science and Practice. Blackwell Publishing, 39-58.

⁴⁴ <http://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/013/k2336f.pdf>

⁴⁵ <http://www.fao.org/fishery/ccrf/fr>

⁴⁶ http://data.iucn.org/themes/ssc/susg/docs/policy_fr.pdf

seulement du point de vue de l'environnement écologique, mais aussi de l'économie et de l'acceptation socioculturelle. La viabilité à long terme de la pêche récréative en tant qu'activité dépend, en effet, de son aptitude à devenir durable à tous points de vue.

1.7 Nécessité d'une *Charte de la pêche récréative et de la biodiversité*

Le présent document s'inspire de la *Charte européenne de la chasse et de la biodiversité*⁴⁷ de 2007, adoptée par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979) en novembre 2007. La Recommandation n° 128 (2007) "relative à la *Charte européenne de la chasse et de la biodiversité*"⁴⁸ demandait aux Etats parties à la Convention de Berne de tenir compte de cette Charte "et d'appliquer ses principes en élaborant et en mettant en œuvre leurs politiques de la chasse, afin de s'assurer que la chasse se pratique dans un souci de durabilité". En 2009, il a été décidé de la compléter par un instrument similaire couvrant les activités de pêche récréative. C'est pourquoi le Programme d'activités de la Convention de Berne pour 2010 prévoyait notamment l'"Elaboration d'une Charte complémentaire à la *Charte européenne de la chasse et de la biodiversité* de 2007, afin de proposer aux Parties des principes et des lignes directrices pour contribuer à la viabilité des activités de pêche à la ligne".

A cette fin, le Comité permanent de la Convention de Berne a décidé de constituer un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer une Charte européenne sur la pêche et la biodiversité, avec la participation de représentants des Parties à la Convention et d'organisations qui ont le statut d'observateur (y compris la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures de la FAO; la *European Angler's Alliance*; le *European Angler's Forum*; la *European Fishing Tackle Trade Association*; la Fédération des Associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'UE; l'Union Internationale pour la conservation de la nature; et l'Association nationale française de pêche). Le Groupe de travail s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 9 avril 2010⁴⁹ pour examiner un avant-projet de la nouvelle charte européenne. Ce groupe avait pour mandat de préparer un projet de charte sur la pêche et la biodiversité pour soumission à la prochaine réunion du Comité permanent, qui se tiendra du 6 au 10 décembre 2010. Au cours des discussions, il a été décidé que la portée du document serait élargie pour inclure toutes les formes de pêche récréative, tous en reconnaissant que la pêche à la ligne est la courante. Le présent document est le fruit des discussions et des contributions de tous les membres du Groupe de travail, ainsi que des Parties qui n'ont pas pu assister à cette réunion.

Les principes et l'approche de la *Charte européenne de la chasse et de la biodiversité* et du présent document valent tout autant pour la gestion des utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. L'UICN a reconnu ce fait lors de la 4^e session du *Congrès mondial de la nature* à Barcelone, Espagne, en octobre 2008. Dans sa résolution ([WWC RES 4.032: Bâtir des relations de confiance dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité sur le modèle de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité](#)), l'UICN encourage la poursuite de la coopération entre le Conseil de l'Europe, les gouvernements et autres acteurs en vue de préparer des lignes directrices selon les mêmes principes pour de nouvelles chartes européennes encourageant la conservation par l'utilisation durable d'autres éléments de la diversité biologique. Les politiques et règles mondiales et européennes existantes couvrent de nombreux aspects essentiels et pertinents pour la pêche récréative in Europe.

1.8 Champ d'application

La présente *Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité* (ci-après: *la Charte*) aborde la pêche comme une forme récréative d'utilisation et de gestion des poissons d'eau douce et des espèces de poissons diadromes en Europe, dans le respect des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

⁴⁷ Publié dans la collection "Sauvegarde de la nature" du Conseil de l'Europe, n° 150, Strasbourg, juillet 2008.

⁴⁸ Cf. http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/WCD/Rec2007_fr.asp#

⁴⁹ Voir le rapport de la réunion: doc T-PVS (2010)4, du 13 avril 2010.

1.9 Objet

La principale mission de la Convention de Berne est la sauvegarde de la vie sauvage et du milieu naturel qui lui est associé. Les pêcheurs peuvent contribuer à la réalisation de cette mission en régulant les populations de poissons et en prenant soin de leurs habitats, en soutenant le suivi et la recherche et en sensibilisant le public aux problèmes de conservation de la nature. Ainsi, les adeptes de la pêche récréative et leurs activités peuvent jouer un rôle important dans la sauvegarde de la diversité biologique.

Cette Charte énonce à l'intention des pêcheurs, des voyageurs spécialisés dans la pêche, des organes de réglementation et des gestionnaires une liste de lignes directrices non contraignantes assorties de principes communs et de bonnes pratiques pour une pêche récréative durable en Europe. Ces principes et lignes directrices visent également à aider les Etats européens à remplir leurs engagements dans le domaine de la conservation de la nature dans l'utilisation des éléments de la biodiversité tels qu'ils sont présentés dans la CDB, conformément aux recommandations des PDAA⁵⁰ (voir l'annexe 3.2) et des *Principes du Malawi pour l'approche par écosystèmes*⁵¹ (annexe 3.3).

Les principes et lignes directrices de la présente Charte s'inscrivent en complément de ceux du *Code de la CECPI* et mettent l'accent sur la sauvegarde de la diversité biologique. De nombreux aspects du *Code de la CECPI* ont volontairement été repris dans les principes et lignes directrices de la présente Charte.

En adoptant cette *Charte*, la Convention de Berne reconnaît et encourage formellement la pêche récréative comme une utilisation légitime des ressources halieutiques et comme un outil important de conservation de la biodiversité.

1.10 Buts

La présente Charte préconise des principes et des lignes directrices visant à garantir que la pêche récréative soit pratiquée d'une manière durable en Europe, en apportant une contribution positive à la sauvegarde de la diversité biologique et des besoins de la société, y compris à la qualité de la vie.

1.11 Objectifs

La Charte:

- énonce une liste de principes et de lignes directrices non contraignants pour une pêche récréative (y compris le tourisme connexe) durable dans le contexte de la conservation de la biodiversité;
- encourage l'implication des pêcheurs dans la surveillance, la gestion et les efforts de recherche orientés sur la bonne administration et la sauvegarde des poissons et de leurs habitats;
- promeut les formes de tourisme de pêche récréative durables et non nuisibles pour la biodiversité, et offrant aux communautés locales des incitations socio-économiques à sauvegarder et à gérer les poissons sauvages et leurs habitats;
- encourage la coopération entre les pêcheurs sportifs et les autres parties intéressées dans la conservation de la nature et la gestion de la biodiversité;
- encourage l'éducation, la sensibilisation et les mesures d'information des pêcheurs sportifs;
- promeut les bonnes pratiques favorables à une durabilité socioculturelle, économique et écologique de la pêche récréative à long terme.

⁵⁰ <http://www.biodiv.org/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf>

⁵¹ <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-fr.pdf>

CHARTRE EUROPEENNE SUR LA PECHE RECREATIVE ET LA BIODIVERSITE

2. PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Les principes et lignes directrices de la présente Charte visent le rôle de la pêche récréative dans la gestion et la conservation de la biodiversité. Ces principes généraux couvrent les 12 Principes du Malawi (M1-12) et les 14 d'Addis-Abeba (A1-14), et les regroupent par domaines sociaux, écologiques et économiques ciblés et pas combinaisons de ceux-ci (voir l'annexe 3.4). Ces recommandations, qui reprennent les idées essentielles des Principes du Malawi et des PDAA, offrent un fondement pour la conservation de la biodiversité dans le cadre de la pêche et d'autres utilisations des ressources sauvages. Elles s'appuient sur des normes internationalement reconnues de durabilité ainsi que sur le *Code de la CECPI*, et doivent être envisagées comme des orientations non contraignantes.

2.1 **Principe 1: Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation de la nature et pour la société.**

2.1.1 *Justification:*

Les décisions importantes pour les habitats et les espèces sont influencées par la réglementation et les mesures incitatives financières à plusieurs niveaux, tout comme par des facteurs culturels et sociaux. Les politiques qui affectent ces facteurs doivent être décidées au niveau géographique le mieux adapté et rester souples afin de pouvoir prendre en compte les différentes conditions biologiques, économiques et sociales ainsi qu'une gestion adaptative. Les réglementations qui tentent d'imposer un traitement uniforme à la culture et aux loisirs engendrent des problèmes épineux pour ceux qui s'efforcent de gérer les utilisations locales des eaux et des ressources de la vie sauvage afin de préserver la diversité des conditions écologiques.

2.1.2 *Lignes directrices:*

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.1.2.1 *Les organes de réglementation et les gestionnaires:*

- a) prennent en compte le statut de conservation des populations de poissons et de leurs habitats au niveaux appropriés (international, national, régional et local);
- b) encouragent, pour un maximum de souplesse, l'élaboration de politiques et de structures permettant d'atténuer les conflits, de créer des synergies entre la pêche et d'autres domaines intéressant la conservation, de récompenser les bonnes pratiques (par exemple par des subventions ou des privilèges) et de légiférer contre les mauvaises pratiques;
- c) veillent à ce que les politiques et les structures prennent en compte les exigences culturelles (telles que les utilisations multiples) et les conditions écologiques locales ainsi que les politiques des niveaux supérieurs;
- d) analysent quelles incitations réglementaires ou autres sont nuisibles à la conservation de la biodiversité et les éliminent, les neutralisent ou les assortissent de mesures compensatoires;

- et si -

2.1.2.2 *Les pêcheurs sportifs*

- a) aident les autorités à tous les niveaux à concevoir et à promouvoir des mesures incitatives pour sauvegarder la diversité biologique à travers une utilisation durable;
- b) s'efforcent, à tous les niveaux, d'obtenir un maximum de retombées positives de la pêche sur la conservation de la nature.

2.2 Principe 2: Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée

2.2.1 Justification:

La réglementation peut engendrer des coûts tant pour la conservation que pour les parties intéressées. Ces coûts sont aussi faibles que possible si l'on associe une administration minimale à un maximum de motivation pour appliquer ces textes, qui doivent être faciles à appliquer tandis que le non respect doit pouvoir être détecté de manière fiable. Les règles inadéquates (y compris celles qui sont incompréhensibles ou inapplicables) peuvent avoir des effets néfastes s'il est simple et rentable de ne pas les respecter, ou si leur justification n'est pas comprise.

2.2.2 Lignes directrices:

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.2.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) formulent des règles pour qu'elles soient simples, flexibles et logiques, et répondent à des principes biologiques, des politiques (inter)nationales, un contexte socio-économique et des préoccupations et attentes raisonnables des parties intéressées;
- b) n'imposent sur les méthodes et les moyens de pêche que des restrictions justifiables du point de vue de la conservation de la nature, facilement compréhensibles par les pêcheurs et acceptables comme justes et équitables par les autres utilisateurs légitimes des stocks de poissons du domaine public;
- c) adoptent des processus normatifs transparents laissant une place à une participation active des pêcheurs sportifs et d'autres parties intéressées;
- d) privilégient des méthodes ciblées d'application de la loi permettant de se conformer aux règles au prix d'un effort minime;
- e) favorisent la subsidiarité et l'autorégulation en élaborant des textes réglementaires adaptables aux besoins locaux des administrations et des forces de l'ordre;
- f) facilitent l'accès à la pêche récréative présentée comme une motivation et comme un outil de sauvegarde de la nature;

- et si -

2.2.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) aident à élaborer et à faire accepter une réglementation efficace;
- b) se conforment à toutes les règles et dispositions relatives à la pêche récréative, aux mesures de sauvegarde (y compris les zones protégées) et à la propriété privée, et encouragent à les respecter;
- c) optent pour l'autorégulation chaque fois que c'est possible;
- d) aident à prévenir et à signaler la pêche illicite.

2.3 Principe 3: Veiller à la durabilité écologique des prélèvements

2.3.1 Justification:

Il est important de garantir le caractère durable de tout prélèvement dans des populations sauvages. Le statut de conservation des espèces doit être maintenu à des niveaux suffisamment solides pour supporter les prélèvements. Dans certains cas, une pêche limitée et durable dans de petites populations permet de soutenir les efforts de sauvegarde consentis en leur faveur. Pour être durable, l'utilisation doit reposer sur des informations collectées à partir de la recherche et de la surveillance, et être régie à partir d'un recours actif à des données scientifiques fiables et à des connaissances locales.

2.3.2 *Lignes directrices:*

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.3.2.1 *Les organes de réglementation et les gestionnaires:*

- a) mettent en œuvre des stratégies flexibles de gestion visant à garantir le caractère soutenable des points de vue des objectifs et des contraintes écologiques;
 - b) élaborent des plans de gestion énonçant des objectifs clairs qui tiennent compte du comportement, de l'écologie (y compris la prédation et les impacts saisonniers) et du statut de conservation à long terme des espèces, ainsi que des conséquences possibles des stratégies de prélèvement et d'autres mesures sur les écosystèmes, sur les populations des espèces et sur la société; les plans de gestion doivent être assortis de dispositions veillant à leur bonne mise en œuvre, à leur suivi et à leur actualisation;
 - c) s'efforcent de limiter et d'atténuer autant que possible les impacts négatifs sur les stocks de poissons et/ou sur les habitats, et optimisent la gestion des éléments des écosystèmes en faveur de la diversité biologique, de la pêche récréative et de la société en général;
 - d) veillent à ce que les prélèvements des pêcheurs sportifs locaux et du tourisme de pêche soient pris en compte dans les plans de gestion;
 - e) gardent à l'esprit les empoisonnements obligatoires ou volontaires, qui peuvent être pratiqués pour remplacer ou pour compléter les prélèvements;
 - f) coopèrent avec les pêcheurs sportifs au développement et à l'application de méthodes permettant un suivi et une gestion simples et efficaces des populations, des habitats et des services des écosystèmes;
 - g) coopèrent, le cas échéant, avec les pouvoirs administratifs des entités voisines afin d'assurer la bonne gestion et la sauvegarde des populations transfrontalières de poissons;
 - h) élaborent et mettent en place des systèmes normalisés de collecte de données destinées à une gestion adaptative des populations de poissons à toutes les échelles appropriées;
 - i) règlent les conflits entre les secteurs de la pêche de loisirs, commerciale et de subsistance, et administrent la pêche publique de manière à garantir une utilisation durable par tous les secteurs;
 - j) reconnaissent la nécessité d'une adaptation aux changements naturels ou induits par l'homme;
- et si -

2.3.2.2 *Les pêcheurs sportifs:*

- a) contribuent à la surveillance des populations et à la recherche;
- b) œuvrent à l'intégration de leurs activités dans la gestion adaptative des populations et des habitats des espèces de poissons ciblées;
- c) reconnaissent et comprennent le rôle biologique et l'impact des prédateurs indigènes sur les espèces de poissons et les prennent en compte dans leur participation à leur conservation et à leur gestion;
- d) veillent au maintien des populations de poissons ciblées à des niveaux optimaux par rapport à leurs habitats et aux communautés de leur espèce;
- e) garantissent que tout prélèvement de poissons résultant de la pêche récréative soit durable et ne nuise pas aux écosystèmes aquatiques.

2.4 Principe 4: Maintenir des populations d'espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations

2.4.1 Justification:

Les espèces indigènes et leurs habitats (tout comme les moyens d'existence qu'en retirent les populations humaines) peuvent pâtir 1) de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de nuire aux stocks indigènes; ou 2) d'une sélection par l'homme de caractéristiques pouvant compromettre la viabilité à long terme de leurs populations; et 3) des obstacles artificiels aux déplacements des poissons, qui peuvent entraver les migrations, la nourriture ou la reproduction.

2.4.2 Lignes directrices:

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.4.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) empêchent la libération, la dissémination et le démenagement d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'avoir un impact considérable sur les populations indigènes de poissons et sur l'environnement;
- b) impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes;
- c) facilitent la réimplantation d'espèces initialement indigènes de poissons, dans le respect des lignes directrices de l'UICN⁵² et définissent des plans de gestion clairs pour leur rétablissement;
- d) intègrent des considérations génétiques dans leurs plans de gestion;
- e) recherchent les coopérations transfrontalières en vue de garantir la capacité d'adaptation génétique des populations;
- f) étudient les caractéristiques génétiques des populations d'espèces dont la situation est particulièrement préoccupante.

- et si -

2.4.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) favorisent le repeuplement, à partir de sources appropriées, mais uniquement afin d'introduire, ou de réintroduire, des espèces dans le respect des lignes directrices de l'UICN;
- b) évitent la sélection exclusive de spécimens sur la base de caractères du phénotype ou de comportement non représentatifs de la population d'une espèce sauvage, et qui sont donc potentiellement néfastes;
- c) soutiennent les chercheurs et les gestionnaires dans la surveillance des caractéristiques génétiques des populations.

2.5 Principe 5: Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides de poissons

2.5.1 Justification:

Les espèces de poissons sont vulnérables aux polluants et aux impacts de l'homme sur leurs populations et sur leurs habitats. Tous ceux qui aiment les poissons ou en profitent ont donc intérêt à collaborer afin de réduire ou d'atténuer les retombées de la détérioration de l'environnement. Il faut assurer un contrôle permanent de l'état des populations de poissons et de leurs habitats.

⁵² <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PP-005-Fr.pdf>

2.5.2 Lignes directrices:

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.5.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) conçoivent des systèmes convenus d'un commun accord pour inciter les pêcheurs sportifs à soutenir la conservation et/ou la restauration des habitats et des eaux, ainsi que les espèces de faune, y compris les poissons, qui y sont associées;
- b) élaborent et mettent en œuvre des systèmes normalisés de suivi de la santé et de la condition des populations de poissons, de leurs habitats et de leurs écosystèmes;
- c) prennent en compte les impacts négatifs éventuels de la pêche récréative sur d'autres services des écosystèmes, les limitent et les atténuent;

- et si -

2.5.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) contribuent activement à la conservation et à la restauration écologique des habitats aux niveaux appropriés lorsque c'est réalisable;
- b) se mobilisent pour veiller à ce que leurs activités favorisent et améliorent les environnements et habitats locaux;
- c) n'utilisent que des plantes aquatiques indigènes dans la restauration écologique des habitats.

2.6 Principe 6: Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation

2.6.1 Justification:

Les parties concernées peuvent être encouragées à sauvegarder des espèces de faune sauvage et leurs habitats si elles reconnaissent leur valeur économique potentielle.

2.6.2 Lignes directrices:

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.6.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) reconnaissent que les détenteurs de droits de pêche privés méritent une rétribution équitable pour l'accès qu'ils offrent à la pêche récréative;
- b) encouragent les modèles d'exploitation susceptibles d'apporter des bienfaits socio-économiques aux parties prenantes et communautés;
- c) veillent, là où des droits ou taxes officiels sont perçus, à ce que leur montant soit raisonnable et ne constitue pas des obstacles inutiles à la participation;
- d) fournissent aux parties prenantes et communautés des incitations à bien gérer la diversité biologique;
- e) assurent l'accès à la pêche récréative et l'adaptent à des pêcheurs sportifs handicapés si possible et en cas de demande.

- et si -

2.6.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) sont disposés à contribuer équitablement et raisonnablement en faveur des accès et des possibilités de pêche récréative, ainsi qu'à la conservation et à la gestion des poissons et de leurs habitats;
- b) acceptent des structures de contribution et de gestion propices à définir pour l'accès des pêcheurs sportifs locaux et extérieurs un équilibre équitable et approprié;

- et si -

2.6.2.3 Les voyageurs spécialisés dans la pêche:

- a) reconnaissent et acceptent que leurs activités devraient profiter aux économies et parties prenantes locales et dès lors soutenir les efforts de conservation de la nature;
- b) acceptent que leur accès puisse être limité et/ou être soumis à des droits plus élevés que ceux payés par les pêcheurs sportifs locaux.

2.7 Principe 7: Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser

2.7.1 Justification:

Si elle peut compter sur de bonnes connaissances et un suivi, la gestion au niveau local est celle qui offre la meilleure capacité d'adaptation. Elle renforce également les capacités des parties prenantes et les rend directement responsables de répondre aux exigences des utilisateurs des ressources.

2.7.2 Lignes directrices:

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.7.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) promeuvent et facilitent la gestion décentralisée des espèces dont les populations sont saines et stables, voire en augmentation aux niveaux local ou régional;
- b) facilitent le renforcement des capacités et la prise de responsabilités des parties prenantes locales, et en particulier des pêcheurs, dans ce processus décentralisé;
- c) encouragent et soutiennent les organisations locales et nationales de pêcheurs sportifs qui font la promotion de bonnes pratiques;

- et si -

2.7.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) connaissent l'écologie des poissons sauvages et les pratiques de conservation de la nature;
- b) reconnaissent leur rôle de bons gestionnaires des ressources et participent activement à la gestion pratique et aux mesures de conservation de la nature par le biais des organisations locales et nationales;
- c) communiquent avec d'autres parties intéressées et avec les collectivités locales dans la recherche des meilleures solutions;

- et si -

2.7.2.3 Les voyageurs spécialisés dans la pêche:

- a) reconnaissent les cultures, les traditions et les besoins des populations locales (y compris les pêcheurs traditionnels);
- b) collaborent étroitement avec les pêcheurs sportifs et les gestionnaires des eaux et des pêches et avec les autres groupes d'intérêt pour garantir l'intégration des activités et prévenir les conflits.

2.8 Principe 8: Encourager la compétence et la responsabilité parmi les utilisateurs des ressources sauvages

2.8.1 *Justification:*

Afin que les pratiques soient durables des points de vue écologique et social, il est recommandé que les utilisateurs des ressources sauvages soient responsables et compétents dans les méthodes, le matériel et les espèces qu'ils utilisent.

2.8.2 *Lignes directrices:*

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.8.2.1 *Les organes de réglementation et les gestionnaires:*

- a) encouragent et facilitent les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation des pêcheurs;
- b) coopèrent avec les organisations qui coordonnent les pêcheurs et encouragent le recrutement de personnes des deux sexes, de tout âge et de tous les milieux;

- et si -

2.8.2.2 *Les pêcheurs sportifs:*

- a) possèdent une connaissance suffisante en matière d'identification, d'habitudes et d'écologie des espèces de poissons dont la pêche est autorisée, ainsi que des espèces protégées qu'il convient de ne pas confondre avec les premières;
- b) connaissent les lois et règlements sur la pêche et la sauvegarde des poissons en vigueur dans les lieux où ils pêchent;
- c) enseignent aux nouveaux pêcheurs les compétences et les connaissances nécessaires pour être compétents et responsables;

- et si -

2.8.2.3 *Les voyagistes spécialisés dans la pêche:*

- a) fournissent à leurs clients les informations et les connaissances nécessaires à une pêche récréative durable et responsable.

2.9 Principe 9: Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces et de leurs habitats

2.9.1 *Justification:*

Toutes les parties prenantes, y compris les autorités, les administrations, les propriétaires fonciers, les pêcheurs et les autres utilisateurs des ressources et défenseurs de la nature, peuvent contribuer à la bonne gestion de la biodiversité par la coopération. Celle-ci permet à l'utilisation durable de favoriser les synergies dans le cadre des efforts de protection de la nature, tandis que les conflits engendrent le gaspillage des ressources humaines.

2.9.2 *Ligne directrice*

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si

2.9.2.1 *Les organes de réglementation et les gestionnaires:*

- a) veillent à la représentation de toutes les parties prenantes dans les structures officielles afin de favoriser le dialogue et de bénéficier de leur expérience;
- b) aident le public à comprendre les questions de sauvegarde de la nature et à percevoir les avantages économiques et culturels qui peuvent être retirés d'une pêche responsable et durable;

- c) cherchent des occasions de promouvoir la coopération entre les différents intérêts et prennent des mesures incitatives en ce sens;
- d) mettent en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter et résoudre les conflits.

- et si –

2.9.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) cherchent les occasions de contribuer au bien-être des populations humaines et de poissons et de leurs habitats;
- b) s'efforcent activement de parvenir à des accords avec les autres parties prenantes locales.

2.10 Principe 10: Encourager le public et les autres acteurs de la protection de l'environnement à accepter les utilisations durables comme des outils de sauvegarde

2.10.1 Justification

Pour s'assurer l'acceptation par la société, il importe que tous les utilisateurs de poissons communiquent sur les retombées positives de leur utilisation sur la sauvegarde de la diversité biologique, et que toutes les parties prenantes collaborent pour sensibiliser aux grands problèmes de conservation de la nature.

2.10.2 Lignes directrices

La conservation de la diversité biologique s'améliorera si.

2.10.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

- a) définissent un cadre garantissant l'acceptation durable, par la société, des bienfaits pour la conservation de la nature résultant de la pêche récréative;
- b) préservent les valeurs culturelles, historiques et esthétiques liées aux poissons et à la pêche;
- c) créent ou soutiennent des institutions qui organisent la participation des pêcheurs à des activités qui génèrent des bienfaits des points de vue social, culturel et de la sauvegarde de la nature.

- et si –

2.10.2.2 Les pêcheurs sportifs:

- a) sont attentifs aux intérêts et cultures locaux et les respectent;
- b) s'efforcent d'être les ambassadeurs de la pêche grâce à un bon comportement et à de bonnes pratiques;
- c) respectent la propriété privée et les restrictions locales;
- d) sensibilisent aux bienfaits de la pêche et de la pêche et de la sauvegarde de la nature;
- e) comprennent la nécessité d'impliquer les communautés locales dans toutes les activités de pêche, y compris les opérations de tourisme de pêche.

3. ANNEXES

3.1 Annexe 1: termes et notions

*Ecosystème aquatique*⁵³: masse d'eau contenant un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

*Bonne pratique*⁵⁴: pratique de planification, d'organisation, et de gestion ou pratique opérationnelle qui s'est révélée efficace dans des circonstances particulières sur le terrain, dans une ou plusieurs régions, et qui se prête à une application à la fois particulière et universelle.

*Diversité biologique (biodiversité)*⁵⁵: la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Article 2 de la CDB).

Capture et relâcher: processus consistant à capturer un poisson, généralement avec une canne à pêche et un hameçon (à la ligne), et à le relâcher vivant. Cela va de l'obligation légale de relâcher les poissons de tailles et d'espèces protégées au relâcher volontaire de poissons qu'on aurait pu garder.

Services des écosystèmes: tous les services que procurent à l'être humain les écosystèmes où poussent les champignons et les peuplements de ces derniers. Ils peuvent être répartis en quatre catégories: services d'entretien (par exemple, cycle des nutriments), services de régulation (par exemple, qualité des sols), services d'approvisionnement (par exemple, rendement des terres) et services culturels (par exemple valeur existentielle, dimensions spirituelle, éducative et récréative).⁵⁶

Poissons: toutes les espèces indigènes de poissons pour lesquelles la pêche récréative est autorisée par la loi dans les pays qui ont signé la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

Gestion de la pêche: application de connaissances scientifiques et locales à la bonne gestion des populations sauvages de poissons et de leurs habitats d'une manière qui soit bénéfique pour l'environnement et la société.

Gestionnaires de la pêche: les agents privés ou les fonctionnaires, y compris les propriétaires fonciers, responsables de la gestion pratique des stocks de poissons sauvages et de leurs habitats.

Voyagistes spécialisés dans la pêche: agents ou agences proposant, directement ou indirectement des services (guides, équipement, hébergement, occasions de pêcher) aux touristes de pêche.

Pêche récréative: le Code de la CECPI donne la définition suivante: "*pêche d'animaux aquatiques qui ne constituent pas la ressource principale destinée à satisfaire les besoins alimentaires du pêcheur et ne sont généralement pas vendus ou échangés d'une autre façon à l'exportation, sur le marché intérieur ou sur le marché noir. La démarcation sans ambiguïté entre la pêche de loisirs pure et la pêche de subsistance est souvent difficile. La pêche de subsistance pure soutient un niveau de subsistance de base et constitue une activité de production et de distribution d'aliments culturellement importante. La pêche à la ligne est de loin la technique de pêche de loisirs la plus courante dans le monde et elle est souvent synonyme de pêche de loisirs.*"⁵⁷

Pêches de loisir: le Code de la CECPI donne la définition suivante: "*l'ensemble du réseau des parties prenantes participant aux pêches de loisirs ou en dépendant totalement ou partiellement,*

⁵³ Inspiré de l'Article 2 de la CDB.

⁵⁴ Extrait du Code d'usages de la CECPI: <http://www.fao.org/docrep/012/i0363e/i0363e00.htm>

⁵⁵ Inspiré de l'Article 2 de la CDB.

⁵⁶ See

http://www.millenniumassessmenten.wikipedia.org/documents/document.765.aspx.pdf/wiki/Ecosystem_services

⁵⁷ Code de la CECPI

comprenant entre autres les ministères et organismes publics des pêches, les gestionnaires, les organisations non gouvernementales (par exemple, les clubs ou associations de pêcheurs à la ligne), les pêcheurs à la ligne, les autres pêcheurs de loisirs, les magasins et les fabricants d'accastillage, les fournisseurs d'appâts, les affrêteurs, les constructeurs de bateaux de plaisance et les marchands de fournitures pour bateaux, les professionnels des ports de plaisance, les médias spécialisés dans la pêche, le tourisme des pêches de loisirs et autres activités et organisations s'y rattachant ainsi que toutes les autres entreprises qui soutiennent les pêches de loisirs, y compris l'aquaculture qui produit du matériel d'empoisonnement ou les entreprises de pêche commerciale qui vendent des permis de pêche dans leurs eaux. Toute une gamme d'autres parties prenantes et régimes de gestion ne figurent pas dans la présente définition bien qu'ils soient susceptibles d'exercer des activités qui ont un impact direct sur la qualité des pêches de loisirs, le secteur des pêches de loisirs, sa viabilité et son potentiel de croissance, ou de les promouvoir (par exemple, production hydroélectrique, gestion de l'eau d'irrigation).''⁵⁸

Les pêcheurs sportifs ne vendent pas leurs prises, et ne considèrent généralement pas cette activité comme une de leurs principales sources de nourriture.⁵⁹ D'un point de vue socio-économique, l'on distingue dans la pêche récréative une: "pêche locale" et un "tourisme de pêche":

- Pêche locale: elle est pratiquée par des pêcheurs dans le pays où ils résident, et le plus souvent dans la région où ils habitent et où ils ont le droit de pêcher. La plupart des pêcheurs locaux ont des liens socioculturels très forts avec leur territoire de pêche récréative, ce qui les motive par conséquent fortement à mettre en œuvre leur connaissance des conditions et traditions locales quand ils participent activement, ou contribuent directement, à la conservation et à la gestion des espèces locales de poissons et de leurs habitats. L'accent est généralement mis sur des aspects de la pêche récréative tels que la détente physique, la consommation, les traditions et la gestion. Les pêcheurs locaux détiennent parfois de droits exclusifs sur leur territoire de pêche récréative, ou paient un droit raisonnable pour y obtenir l'accès (permis ou licence). Ils ne font normalement pas appel aux services de voyagistes ou de guides spécialisés dans la pêche. La plupart des pêcheurs appartiennent à cette catégorie, même si nombre d'entre eux s'adonnent au tourisme de pêche à un moment ou à un autre de leur vie.
- Tourisme de pêche: la pêche récréative pratiquée par des pêcheurs qui parcourent parfois des distances considérables à partir de leur domicile et/ou de leur propre territoire de pêche, souvent pour se rendre à l'étranger, afin d'y visiter d'autres domaines de pêche. Certains connaissent bien leur destination et les espèces pêchées. L'on note toutefois, du point de vue socioculturel, que plus une destination est exotique et mal connue, plus les pêcheurs se heurtent à des barrières. De plus, les motivations de tels touristes pour la pêche peuvent davantage se focaliser sur l'aventure et sur les souvenirs (tels que les trophées) que celles des pêcheurs qui ont des liens forts avec cette destination. Cela peut les inciter à payer d'importantes sommes d'argent à des intermédiaires ("les voyagistes spécialisés dans la pêche") qui organisent et facilitent leurs expériences de pêche.

Organes de réglementation: les autorités gouvernementales de tous les niveaux chargés de formuler, de mettre en œuvre ou de faire appliquer les lois et mesures de gestion des domaines de la sauvegarde de la nature et de la pêche.

Parties prenantes: tous ceux qui ont un intérêt ou un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des poissons, des habitats et de la diversité biologique. Ce sont par notamment les pêcheurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires, les organes de réglementation, les chercheurs et les autres défenseurs de l'environnement intéressés par la sauvegarde et l'utilisation de la diversité biologique.

Utilisation durable: la CDB la définit comme suit "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures" (Article 2 de la CDB).

⁵⁸ Code de la CECPI

⁵⁹ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st13/st13669.fr09.pdf>

3.2 Annexe 2. Principes et directives d'Addis Abeba

Principe pratique 1	Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.
Principe pratique 2	Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales (1) et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.
Principe pratique 3	Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation de la nature et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.
Principe pratique 4	La gestion évolutive mise en place repose sur: 1. la science et les connaissances traditionnelles et locales; 2. un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance sur les services, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées 3. l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.
Principe pratique 5	Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.
Principe pratique 6	La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.
Principe pratique 7	L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.
Principe pratique 8	Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.
Principe pratique 9	Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.
Principe pratique 10	Les politiques internationales et nationales tiennent compte: 1. des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique; 2. de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique; 3. des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.
Principe pratique 11	Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.
Principe pratique 12	Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.
Principe pratique 13	Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.
Principe pratique 14	Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.

3.3 Annexe 3. Principes du Malawi pour l'approche basée sur les écosystèmes

- 1. Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.*
- 2. La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.*
- 3. Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.*
- 4. Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait:*
 - (a) réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;*
 - (b) harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation de la nature et l'utilisation durable de la diversité biologique;*
 - (c) intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.*
- 5. Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.*
- 6. La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.*
- 7. L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles spatiales et temporelles appropriées.*
- 8. Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.*
- 9. La gestion doit admettre que le changement est inévitable.*
- 10. L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.*
- 11. L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.*
- 12. L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.*

3.4 Annexe 4. Rapports entre la Charte de la pêche et les PDAA/Principes du Malawi

Trois piliers de la durabilité	Addis Abeba/ Malawi	Domaine	numéro	Principes de cette Charte	PDAA/ Principes MALAWI
Socioculturel	Gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation pour la société et préviennent les effets pervers	Général	1	Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation de la nature et pour la société.	(A1,A3,M2,M4)
		Réglementaire et droits	2	Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée.	(A1,A8,A13, M10)
Ecologique	Prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci, et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables. Gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile.	Démographique	3	Veiller à la durabilité écologique des prélèvements.	(A4,A6,A9,M7-12)
		Génétique	4	Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations.	(A5,A9, M11-12)
		Services des écosystèmes	5	Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables.	(A4,A6,A9,M7-12)
Economique	Encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages.	Incitations économiques	6	Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation de la nature.	(A4,M10)
Socioculturel, Ecologique, Economique	Décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des utilisateurs locaux, les évaluer et accéder à leurs connaissances. Si possible, adopter des moyens destinés à déléguer des droits, responsabilités et la prise de responsabilité aux utilisateurs et/ou gestionnaires des ressources biologiques.	Gestion locale	7	Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser.	(A2,A4,A9-10,A12-13, M2,M4,M7, M11-12)
Socioculturel	Education, sensibilisation et inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la	Conduite et compétences des exploitants	8	Encourager la compétence et la responsabilité des utilisateurs des ressources sauvages.	(A11,A14)

	société en général.	Confiance horizontale	9	Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats.	(A2,A9,A14, M1,M12)
		Acceptation par la société	10	Encourager la société à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de sauvegarde de la nature.	(A12, M1, M12)

Annexe 2

LE CODE DE CONDUITE

Public visé et objectifs

Ce code de conduite s'adresse à tous les adeptes de la pêche récréative et aux sociétés de pêche, que ce soient les pêcheurs à la ligne, les organismes bénévoles comme les clubs ou d'autres groupes de pêcheurs, les instances décisionnelles de la pêche à la ligne et les acteurs commerciaux du monde de la pêche récréative et des pêcheries, comme les affrêteurs de bateaux ou les pêcheurs professionnels. Il s'adresse également aux Etats membres et à leurs services qui réglementent la pêche récréative. Il est toutefois totalement volontaire : il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant et il n'est pas destiné à servir de base à une éventuelle législation future.

Il est également conçu pour être compatible avec la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité (2010) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Code d'usages pour les pêches de loisirs de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures - CECPI (2007) et le Code de conduite pour une pêche responsable (adopté en 1995) de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces trois documents énoncent tous de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes, et le présent code les réunit en un seul document tout en introduisant la notion de sécurité biologique sur le modèle adopté au Royaume-Uni et, en particulier, le protocole " contrôler, nettoyer, sécher " mis en place par le Secrétariat britannique pour les espèces exotiques en collaboration avec d'autres services du gouvernement du Royaume-Uni et d'organisations non-gouvernementales. Plusieurs éléments des divers codes sont repris textuellement dans le présent code, légèrement modifié pour mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des espèces exotiques envahissantes:

1. Sensibilisation, éducation, recherche, formation et surveillance

Le secteur des pêches de loisirs doit:

- favoriser la connaissance du Code afin d'encourager une pêche de loisirs responsable par une information, une éducation et une formation ciblées des pêcheurs, gestionnaires, décideurs et autres parties prenantes des pêches de loisirs. Mettre tout spécialement l'accent sur les procédures d'identification et de signalement et sur la sécurité biologique;
- collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation et d'éducation visant à informer les adeptes de la pêche récréative sur les espèces exotiques envahissantes;
- charger les administrations et les pouvoirs publics de faire participer les adeptes de la pêche récréative à des programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes;
- promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs et dans ceux des systèmes aquatiques associés et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs;
- en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveiller l'application et l'exécution du Code de conduite et ses effets sur les pêches de loisirs dans les Etats membres;
- réexaminer périodiquement le présent Code de conduite, selon les besoins, en tenant compte des faits nouveaux en matière d'EEE et de leurs conséquences pour la pêche récréative.

2. Gestion de la pêche

L'Article 11 du code de la CECPI déclare : "le but primordial de la gestion des pêches de loisirs est d'assurer la pérennité des ressources halieutiques, de manière à sauvegarder la disponibilité de ces

ressources pour les générations futures. La pérennité des ressources halieutiques passe par la conservation de la biodiversité à tous les niveaux, y compris celui de la diversité génétique, et par la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques."Les espèces exotiques envahissantes sont incompatibles avec ce principe. Il convient donc:

- que les adeptes de la pêche récréative empêchent la libération, la dissémination et le déménagement d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter les populations indigènes de poissons et l'environnement;
- que les autorités impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la sensibilisation pédagogique et pratique et tirer parti de ces bonnes volontés;
- que les pêcheurs collaborent avec les autorités ou d'autres acteurs dans l'organisation de la gestion de la sécurité biologique, de la lutte et de l'éradication;
- que l'empoisonnement et le repeuplement soient toujours conformes à la réglementation et aux recommandations nationales, qui doivent à leur tour être conformes aux lignes directrices de l'UICN;
- que la présence d'espèces exotiques envahissantes soit immédiatement signalée, conformément aux lignes directrices de l'Etat membre;
- que personne n'empoisonne, ou introduise ou transporte des poissons vivants ou d'autres organismes aquatiques, à l'intérieur d'un bassin versant ou d'un bassin versant à un autre, sans l'autorisation des autorités ;
- que les appâts, et en particulier les appâts vivants, soient seulement utilisés dans le respect de la réglementation locale ou nationale, et que les organismes aquatiques ne soient utilisés que dans le plan d'eau où ils ont été prélevés ; un appât aquatique vivant ne doit jamais être déplacé d'un plan d'eau à un autre ;
- d'éviter l'introduction de toute espèce non-indigène pour créer des pêcheries. Lorsqu'elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d'usages de la CECPI relatif à l'introduction d'espèces et à la réglementation locale ou nationale, et être soumise à l'examen d'experts indépendants qualifiés.

3.4 La biosécurité pour la pêche récréative

Dans certains endroits d'Europe cette notion semble nouvelle, mais elle s'appuie sur des pratiques bien établies en Australie, en Nouvelle-Zélande et, tout récemment, au Royaume-Uni suite à la récente découverte d'espèces ponto-caspiennes dans le pays. L'idée maîtresse est qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la clé du succès réside dans les principes susmentionnés de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation. Le point de départ consiste à reconnaître que par les contacts avec l'eau de leur matériel et de leurs vêtements, les adeptes de la pêche récréative peuvent devenir des vecteurs involontaires des espèces exotiques envahissantes. Par matériel, on entend les engins de pêche, mais aussi les embarcations (y compris le moteur) utilisées pour la pêche.

D'une manière générale

- Il convient que les pêcheurs s'informent sur les espèces exotiques envahissantes et participent aux programmes éducatifs organisés à cette fin.
- La signalisation et les orientations nécessaires devraient être en place pour sensibiliser tous les pêcheurs à ligne aux risques et les conseiller sur la manière de prévenir la dissémination des organismes.
- Idéalement, toutes les opérations de nettoyage et d'inspection devraient être supervisées par un bénévole ou un membre du personnel.

- Là où cette solution est praticable, l'accès et le départ des pêcheurs doit être limité à un seul site, et de préférence à un seul point. Les pêcheurs devraient faire enregistrer leur arrivée et leur départ, et confirmer qu'ils ont nettoyé et inspecté leur matériel. Quand une nouvelle espèce exotique envahissante et signalée, la procédure doit être appliquée de manière systématique pour assurer son confinement.
- N'importe quel site peut receler des espèces exotiques envahissantes et des maladies susceptibles d'être disséminées.
- Le risque peut être atténué en limitant la durée des contacts du matériel avec l'eau.
- Si possible, les filets, les ancres flottantes, les canots et le matériel des canots devraient être fournis sur le site et utilisés de préférence à tout matériel personnel apporté d'un autre endroit.
- Les tapis de réception des poissons et les sacs pour les prises de devraient jamais être mis dans l'eau ; il convient de les nettoyer minutieusement après utilisation.

La procédure de désinfection « contrôler, nettoyer, sécher »

- Contrôler - inspection en profondeur des vêtements et du matériel : enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près de leur plan d'eau d'origine. Accorder une attention particulière aux coutures et aux fermetures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée sur le site doit y être vidé.
- Nettoyer - nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, plonger le matériel nettoyé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques.
- Sécher - un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet.

Embarcations

Pour les pêcheries et les adeptes de la pêche récréative qui se servent d'embarcations ou de sièges flottants, les consignes suivantes doivent également être prises en compte:

- les biosalissures doivent être minutieusement éliminées de toutes les surfaces immergées avant de passer à un autre site ;
- il faut se méfier des remorques qui ont des cavités susceptibles de contenir de l'eau et difficiles à inspecter. Dans la mesure du possible, des remorques des chariots de mise à l'eau devraient être mis à disposition sur place, et être utilisés au lieu du matériel personnel ;
- toute eau qui s'accumule dans la cale ou l'intérieur d'une embarcation et dans les sièges flottants doit être complètement reversée avant de quitter le site ;
- le circuit de refroidissement des moteurs refroidis à l'eau doit être rincé à l'eau courante pour éliminer les espèces exotiques envahissantes qui s'y seraient introduites.